

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE****PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

DESCRIPTION DES TRAVAUX		REFERENCE DU DOSSIER
Déposée le : <b>23/02/2024</b>	Complétée le :	n° <b>PC 26102 24 M0001</b>
Présentée par : <b>Monsieur Pierre VIERNE</b> Demeurant : <b>840 CHEMIN BERAUD</b> <b>26740 CONDILLAC</b>		Surface de plancher créée : <b>0 m<sup>2</sup></b>
Sur un terrain sis : <b>Lieu-dit Beraud</b> <b>26740 CONDILLAC</b>		Destination : <b>Commerces et activités de service</b>
Parcelles cadastrées : <b>AB 36, AB 153, AB 170, AB 168, AB 171</b>		Nature des travaux : <b>Implantation d'un tunnel de stockage</b> <b>(Emprise au sol de 97,65 m<sup>2</sup>)</b>

**Le Maire,**

Vu la demande de construire susvisée, affichée en Mairie le 23/02/2024,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la carte communale approuvée le 01/09/2009,

Considérant que le projet consiste en la construction d'un tunnel de stockage d'une emprise au sol de 97,65 m<sup>2</sup> adossé à un hangar existant,

Considérant que ce tunnel de stockage servira à l'entreprise de services d'aménagement paysager du demandeur,

Considérant qu'une activité de services d'aménagement paysager n'est pas considérée comme une activité agricole au sens de l'article L.311-1 du Code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet n'a pas de lien physique et fonctionnel avec le hangar existant, et ne peut donc être considéré comme une extension de cet hangar,

Considérant que le projet – avec une emprise au sol de 97,65 m<sup>2</sup> – ne peut être considéré comme une annexe de l'hangar existant d'une surface d'environ 150 m<sup>2</sup>,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est compris dans un secteur de la carte communale où les constructions ne sont pas admises sauf exceptions,

Considérant que le projet ne rentre pas dans le cadre des exceptions à l'inconstructibilité du terrain prévues à l'article L.161-4 du Code de l'urbanisme,

**ARRETE**

Le présent permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Condillac, le 21 juin 2024

Pour Le Maire, absent  
M. Roberto MARANGONI,  
adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat conformément aux articles L.2131-1 et 2 du Code général des collectivités territoriales.

**INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATION**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).